

ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE EN ETHNOLOGIE

PRISE DE POSITION DE LA SSE

Par le groupe de travail «Ethique»¹

La réflexion sur l'opportunité de doter, ou non, la Société suisse d'ethnologie (SSE) d'une charte éthique a débuté en 2006, lors de la procédure de consultation concernant le *Projet d'article constitutionnel et de loi fédérale relatifs à la recherche sur l'être humain*². Le Comité de la SSE a alors chargé la Commission scientifique de cette même Société de se prononcer en la matière. Bien que ce sujet n'ait pas fait l'objet d'une discussion formelle au sein de la SSE avant cette date, nous tenons à relever qu'il n'a jamais été étranger aux préoccupations des ethnologues³: leurs divers engagements ont depuis longtemps soulevé de nombreuses questions éthiques et déontologiques.

Dans une lettre adressée à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en charge du processus de consultation, la SSE a néanmoins demandé d'exclure l'ethnologie des disciplines concernées par ce *Projet d'article constitutionnel et de loi fédérale*. La notion de «consentement libre et éclairé» y présentait un certain nombre de problèmes pour la recherche dans notre discipline. Si le consentement préalable doit bel et bien être obtenu avant de commencer toute recherche, il n'est en effet pas toujours possible – par exemple et pour reprendre le texte du rapport explicatif concernant l'avant-projet de loi – de fournir à nos interlocuteurs et interlocutrices (enquête·e-s, partenaires de terrain) tous les renseignements susceptibles de leur permettre de juger de l'acceptabilité du «rapport existant entre les risques prévisibles et le bénéfice potentiel»: nos hypothèses de travail et nos problématiques se construisent non seulement avant, mais aussi en cours de recherche, dans les interactions avec nos interlocuteurs et interlocutrices.

Alors que la rédaction d'une charte éthique avait été envisagée au début du processus de réflexion, les débats nourris que nous avons eus à la suite de cette consultation – au sein d'un groupe de travail créé lors de l'Assemblée générale de la SSE en 2008 – ont montré qu'une prise de position concernant l'éthique correspondait mieux à la diversité des questions abordées par les ethnologues; l'adoption d'une charte était considérée comme trop normative et reflétant une position particulièrement défensive. En ethnologie, le consentement libre et éclairé doit rester un processus dynamique et continu qui accompagne toutes les étapes de la recherche. N'étant pas associé à des pratiques cliniques ou expérimentales, il ne peut pas être standardisé, mais doit tenir compte des situations locales particulières, c'est-à-dire de l'existence de codes, lois, chartes éthiques, etc., propres aux pays ou aux collectivités avec

¹ Le groupe de travail est composé de: Marc-Antoine Berthod (HES-SO, HETS&Sa-EESP, Lausanne) Jérémie Forney (Institut d'ethnologie, UNINE), Sabine Kradolfer (UAB, Barcelone et UNRN, Bariloche, Argentine), Juliane Neuhaus (Ethnologisches Seminar, UZH), Laurence Ossipow Wuest (HES-SO, HETS, Genève), Yannis Papadaniel (Institut des sciences sociales, UNIL), Julie Perrin (Institut d'ethnologie, UNINE). Juliane Neuhaus a traduit le texte en allemand, qu'elle en soit vivement remerciée. Merci également à Julie Perrin pour la coordination du groupe.

² Le 7 mars 2010, l'article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain a été accepté par votation populaire. Pour plus d'informations, consulter le site:

<http://www.bag.admin.ch/themen/medizin/00701/00702/index.html?lang=fr> (page consultée le 29 mars 2010).

³ Afin de suivre la nomenclature de notre Société et du Fonds national suisse de la recherche scientifique, nous utilisons ici les termes «ethnologie» et «ethnologue» considérant qu'ils englobent aussi ceux d'«anthropologie» et d'«anthropologue».

lesquelles nous travaillons. Il nous apparaît aussi essentiel de tenir compte des différents types de risques auxquels nos interlocuteurs et interlocutrices peuvent être exposé-e-s et qui ne s'arrêtent pas, loin de là, à des problèmes potentiels de santé ou de réactions corporelles ou psychiques directes; ces risques peuvent aussi prendre des dimensions politiques. Par ailleurs, nous tenons à rappeler que les recherches réalisées par les ethnologues ne se déroulent pas toutes sur des terrains sensibles et les risques qu'elles représentent pour les populations concernées demeurent relatifs.

Pour rédiger cette prise de position, nous nous sommes inspiré-e-s de différents textes émanant d'autres associations d'ethnologues ou d'autres disciplines proches de l'ethnologie (sociologie et sciences politiques principalement). Nous rappelons aussi que certaines facettes de la démarche ethnologique peuvent se rapprocher de la littérature, de l'histoire orale ou du journalisme; dans ces différents domaines, les prises de position ou chartes éthiques abordent des problématiques relativement différentes de celles de l'ethnologie. Si elles existent depuis longtemps dans le journalisme, la littérature et l'histoire orale semblent par contre beaucoup moins concernées par ces questions. Cela explique en partie le fait que les débats autour de l'adoption de chartes et codes sont nombreux et que les positions sont divisées⁴. Le groupe de travail a dès lors pris l'option de produire une prise de position qui fait l'objet de la présente publication pour ouvrir le débat et appeler à la discussion. Nous nous proposons ainsi de la soumettre à l'acceptation des membres lors de l'Assemblée générale de la SSE du 5 juin 2010.

1. PRÉAMBULE

Ce document s'adresse à toutes et tous les ethnologues, chercheur-e-s, enseignant-e-s étudiant-e-s engagé-e-s dans une démarche ethnologique; il vise à mettre au jour un certain nombre d'enjeux d'ordre éthique et suggère un ensemble de «bonnes pratiques» que ce soit dans la recherche, l'enseignement, la valorisation des résultats ou l'archivage des données.

Paul Ricœur définit l'éthique et sa «visée» de la façon suivante: «Appelons <visée éthique> la visée de la <vie bonne> avec et pour autrui dans des institutions justes» (1990: 202, souligné par l'auteur; voir aussi Ricœur 2006)⁵. Une telle perspective distingue deux moments dans un seul et même terme, l'éthique: l'un est antérieur, l'autre, postérieur. Ces moments sont indissociables et complémentaires, mais chronologiquement distincts. Si l'éthique antérieure renvoie à l'existence de normes ou de principes moraux fondamentaux et à leur enracinement dans la vie sociale, l'éthique postérieure désigne quant à elle le moment au cours duquel ces mêmes normes doivent être ramenées et adaptées aux situations concrètes et réelles. Dans cette perspective, la morale constitue la face stable de l'éthique, qui donne un contenu, ou un cadre à la vie bonne et à la justice de toute relation instituée. Mais, en parallèle, Ricœur nous rend attentifs à un second versant, plus dynamique: celui de la délibération qui consiste, dans toute situation où il est question d'éthique, à adapter et réactualiser ces principes fondamentaux conformément à des enjeux locaux, situés et singuliers. «Vie bonne» et

⁴ Plusieurs associations ont adopté de telles résolutions: American Anthropological Association, Australian Anthropological Association, Deutsche Gesellschaft für Völkerkunde, Association of Social Anthropologists of the UK and Commonwealth, Société canadienne de sociologie et d'anthropologie, Association internationale de sociologie, American Sociological Association, Deutsche Gesellschaft für Soziologie, International Society of Ethnobiology. D'autres y ont renoncé (Société suisse de sociologie, cf. Bulletin 132, 2007) ou y sont plutôt opposées (comme le montrent les positions négatives exprimées en France par les anthropologues dans le Journal des anthropologues ou lors des Assises de l'ethnologie et de l'anthropologie en 2007). Enfin certaines mènent encore des discussions à ce sujet (Association française de sociologie, Association française de science politique).

⁵ Les références bibliographiques se trouvent à la fin de la version allemande de ce texte (pp. 161-165).

«institution juste» sont donc à comprendre en un sens large et, surtout, comme le produit de délibérations sans cesse relancées en fonction des particularités d'un contexte ou d'une situation.

La diversité des situations dans lesquelles sont effectuées les recherches de type ethnographique – qu'elles soient financées par des domaines privés ou publics – et l'utilisation de l'enquête de terrain par d'autres disciplines pour collecter des données qualitatives de première main impliquent des dispositifs de recherche très hétérogènes qui relèvent justement de cette «visée éthique». En d'autres termes, le respect de certains principes éthiques de base – qu'il s'agisse de l'autonomie des individus, du respect de leur liberté, de leur droit à l'information et à savoir ce qu'il advient de ce qu'ils disent ou font en présence du ou de la chercheur-e, ou de ne pas mettre leur vie en péril – se doit d'être en adéquation avec les spécificités de la démarche ethnologique et de son cadre.

Dans le contexte actuel d'institutionnalisation des questions d'éthique professionnelle, nous souhaitons dès lors mettre à disposition un instrument de réflexion et de discussion sur la pratique et l'engagement ethnographique et non pas une liste de recommandations normatives et contraignantes⁶. Notre but est d'ancrer la question éthique dans une réponse dynamique qui permette de concilier les spécificités épistémologiques de la démarche ethnologique, sa rigueur scientifique et sa responsabilité à l'égard de celles et ceux qu'elle mobilise lors des enquêtes de terrain.

Cette prise de position est à comprendre comme un moyen de sensibilisation à l'éthique dans toutes les étapes du travail ethnologique. En effet, loin de nous contenter d'un accord formel (souvent présenté sous la forme d'un formulaire à signer) de la part de nos interlocuteurs et interlocutrices, nous pensons que la recherche, telle qu'elle est menée dans notre discipline, ne peut se faire que si les ethnologues sont conscient-e-s tout au long de leur travail des implications que celui-ci peut avoir sur les populations concernées. Les inscriptions particulières sur le terrain de recherche nous invitent à rester vigilants quant à nos actions, à notre compréhension des situations observées/vécues et aux responsabilités qui nous lient à nos interlocuteurs et interlocutrices, afin de ne pas les exposer à des risques. Cette réflexivité méthodologique a comme conséquence une posture particulière face aux personnes que nous interrogeons ou avec lesquelles nous vivons lors de nos recherches de terrain; elle nous distancie de la manière d'envisager la recherche telle qu'elle est présentée dans le projet de loi fédérale «relative à la recherche sur l'être humain» puisque nous considérons avant tout que nous ne travaillons pas sur l'être humain, mais bien plus avec des êtres humains.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES ENGAGEMENTS ETHNOLOGIQUES

2.1. *Le terrain*

Le dispositif du «consentement éclairé» est à l'heure actuelle la principale réponse formelle aux questions d'éthique de la recherche. Importé du domaine médical et de la recherche sur la santé, il présente, pour la démarche ethnologique, autant de vices que de vertus⁷.

⁶ Les questions relatives aux relations entre pairs au sein de la profession ainsi qu'au plagiat ne seront pas abordées ici; on pourra se référer à leur sujet à la Charte européenne du chercheur de la Commission européenne (2005): http://ec.europa.eu/eracareers/pdf/eur_21620_en-fr.pdf (page consultée le 1er avril 2009).

⁷ Les réflexions qui suivent sont largement inspirées de l'article de Daniel Cefaï, «Codifier l'engagement ethnographique? Remarques sur le consentement éclairé, les codes éthiques et les comités d'éthique» (2009), <http://www.laviedesidees.fr/Codifier-l-engagement.html> (page consultée le 3 juin 2009).

Des vertus parce qu'il encourage les chercheur·e·s à une vigilance accrue sur leur terrain d'enquête. Il les oblige à informer aussi clairement que possible leurs interlocuteurs et interlocutrices des tenants et aboutissants du projet: les lignes directrices de la recherche, les questionnements principaux, les processus et les procédures d'enquête, l'identité des mandataires ou des instances de subvention, la garantie de différentes formes d'anonymat et de confidentialité. Le dispositif du «consentement éclairé» convie par ailleurs les enquêteurs et enquêtrices à s'engager dans un processus de restitution et de comptes rendus réguliers des analyses en cours. Il offre un droit de regard aux mandant·e·s ou enquêté·e·s et contraint à anticiper certains enjeux autour des résultats (leur utilisation, les bénéfices ou désagréments qui peuvent en découler). Dûment informé·e·s, les futur·e·s enquêté·e·s, disposant de leur pleine capacité et liberté d'évaluer les éventuelles contraintes pouvant peser sur elles et eux, donnent leur accord. Les personnes mineures ou incapables de discernement doivent être couvertes par leurs parents, leurs tuteurs et tutrices ou les responsables de l'institution dans laquelle ils et elles sont placé·e·s.

Le dispositif permet des négociations ou des coconstructions de questionnements, il ouvre sur un pacte de collaboration entre ethnologues et enquêté·e·s, mais ne règle évidemment pas à lui seul le bon déroulement de la recherche dont on sait bien les inattendus, les inconnues et les retournements. Les ethnologues enquêtent avec un corps de questionnement susceptibles d'évoluer et d'ouvrir sur des thématiques non prévues, ils et elles observent des événements non attendus ou s'entretiennent avec des personnes dont l'accord n'a pas été demandé en début de recherche. C'est donc tout au long du processus d'enquête, sur la base de leur savoir, de leur expérience et d'une déontologie de recherche, que les chercheur·e·s négocient leur place sur le «terrain».

Outre le problème d'une anticipation par trop sclérosante, ce dispositif présente donc aussi des vices, voire des risques. Il peut par exemple avoir pour effet de déresponsabiliser les enquêteurs et enquêtrices qui, une fois le consentement éclairé obtenu, ne se préoccuperaient plus guère d'informer leurs interlocuteurs et interlocutrices du développement de la recherche, voire se désintéresseraient de toute «visée éthique».

Le dispositif entraîne aussi, à court ou moyen terme, la constitution de comités d'évaluation au sein des institutions en charge de la recherche (FNS, ASSH, etc.), des universités, des hautes écoles ou des instituts de recherche. Ces comités, chargés d'examiner le projet puis de donner l'autorisation de le soumettre à des instances de subvention, pourraient bénéficier d'un trop grand pouvoir de sélection reposant sur des arguments éthiques alors qu'il s'agit parfois de malentendus méthodologiques. Des projets pourraient, par exemple, être refusés par méconnaissance des méthodes et enjeux propres aux approches anthropologiques ou par «frilosité judiciaire» (Cefai 2009: 22). Plus grave peut-être, ces commissions sont inmanquablement prises dans les enjeux politiques internes à leurs institutions. Le risque d'une forme de censure de la recherche par l'instrumentalisation d'un veto «éthique» est par conséquent réel.

D'autres problèmes peuvent se poser dans les commissions d'éthique attachées à certaines sphères d'enquête (par exemple le milieu médical) qui ne connaissent pas toujours les principes d'enquête dite qualitative. Il convient donc d'œuvrer à une meilleure connaissance des spécificités de l'enquête ethnographique, par exemple en créant des comités de sciences sociales actifs dans les revues, les universités, les hautes écoles spécialisées, les instituts de recherche et les instances de subventionnement (Cefai 2009: 26).

Par sa centralité dans les procédures formalisées existantes à ce jour et dans les débats sur l'éthique de la recherche, le dispositif du consentement éclairé tend à masquer d'autres éléments de réflexion, notamment quant au positionnement de l'ethnologue sur le terrain, qui est, *de facto*, un acteur ou une actrice pris·e dans des enjeux de pouvoir et des réseaux d'obligations et de loyauté. De ce fait, le processus de recherche en lui-même peut avoir des

conséquences directes sur le terrain. Par exemple, il institue certains acteurs et actrices en tant que détenteurs et détentrices de la parole légitime du et sur le collectif; de manière plus indirecte, la présence même de l'ethnologue et les analyses qu'il ou elle développe peuvent être mobilisées dans les luttes qui animent un terrain rassemblant des catégories de population diverses et parfois opposées.

En guise de substitut au protocole de consentement éclairé, l'on serait donc plus enclin à insister sur la nécessité d'informer continuellement les acteurs des enjeux de la recherche, de leur restituer les résultats, voire de les faire participer au travail d'interprétation. Mais, si l'on s'arrête à cette seule considération, présentée ainsi, l'on pourrait penser que l'ensemble du procédé est du ressort exclusif de l'ethnologue. Pourtant, il est de nombreuses situations dans lesquelles l'enquêteur ou l'enquêtrice est isolé-e sur son terrain ou se voit attribuer un statut qui ne correspond pas aux attendus de la recherche. Le dispositif du consentement éclairé suppose le dialogue, alors qu'il n'est pas toujours possible, certain-e-s enquêté-e-s se désintéressant de la question sans s'opposer au fait d'être les sujets d'une enquête. De ce fait, il exclut *a priori* certains terrains, interdit certaines recherches et tend – d'une manière plus générale – à considérer les enquêté-e-s comme des personnes passives qui ne seraient pas capables de résister aux projets des enquêteurs et enquêtrices alors qu'elles savent parfois susciter certaines formes d'autocensure chez les chercheur-e-s ou empêcher la publication d'une recherche. Comment, dans ce cas, favoriser ou mettre en place un dialogue avec des interlocuteurs et interlocutrices qui le refusent ou, tout du moins, qui en refusent les termes tels qu'ils sont proposés par le ou la chercheur-e (sans toutefois refuser de prendre part à l'enquête)? N'y aurait-il pas, autrement dit, des contextes d'enquête où ce dialogue n'est tout simplement pas possible non pas faute de volonté de la part de l'ethnologue, mais par l'absence d'interlocuteur ou d'interlocutrice?

Il convient de souligner ici que le respect des règles éthiques ne dépend pas uniquement du ou de la chercheur-e et de son bon vouloir. Respecter ces règles consiste certes en la définition d'un certain nombre de règles et de principes établis, en y associant avec force les enquêté-e-s. Deux obstacles se dressent toutefois devant une telle procédure: d'une part, selon les lieux et selon les acteurs et les actrices, les règles et les principes varient à tel point que, dans un même contexte d'enquête, ce qui est éthiquement tenable change d'une situation à l'autre. Il se peut, par exemple, que l'enquêteur ou l'enquêtrice soit amené-e, malgré le principe éthique d'anonymat, à un devoir d'information sur un-e enquêté-e vis-à-vis de tiers, si l'enquêté-e est en danger ou commet une faute (considérée comme) grave envers la collectivité. D'autre part, les acteurs et les actrices ne comprennent pas toujours les motivations de l'ethnologue, ils et elles peuvent se comporter avec lui de bien des manières: espérance de promotion, dédain, intérêt poli, distance, froideur, mais aussi très (trop?) grande proximité. Difficile cependant de dresser une liste exhaustive des types de rapports qui peuvent lier un-e chercheur-e et des enquêté-e-s. Par exemple, il se peut très bien qu'une relation d'enquête – harmonieuse en apparence – repose sur un désaccord implicite quant à la nature de la recherche et au rôle de l'enquêteur ou de l'enquêtrice. Comment résoudre le dilemme éthique qui peut s'en suivre lorsque les tentatives de «recadrage» ne s'avèrent pas concluantes? En ce sens, même si le ou la chercheur-e fait preuve des meilleures intentions possibles, celles-ci peuvent aboutir à la suspension de la question éthique. Que peut alors faire l'ethnologue quand ses interlocuteurs et interlocutrices ne cherchent pas à comprendre la spécificité de sa position? Que peut-il / elle faire lorsqu'il ou elle sait d'avance qu'il ou elle s'expose, malgré de nombreuses précautions, à des déceptions et au sentiment de trahison qui les accompagne? Dans cette perspective, l'éthique dans l'enquête ethnographique s'apparente à une sorte de pari, qui doit être impérativement lancé par le ou la chercheur-e, mais dont le succès n'est en soi jamais garanti.

Ceci nous rappelle en définitive que la dissymétrie qui caractérise parfois la relation d'enquête ne se joue pas en permanence en faveur des chercheur-e-s. Ces derniers n'ont pas

toutes les cartes en main; ils ne sont pas toujours en position de négocier sa place, ni les effets qu'elle induit. Il n'en demeure pas moins essentiel d'en évaluer les conséquences en adoptant une «visée éthique».

2.2. La diffusion des données: publication et archivage

2.2.1. Retour aux interlocuteurs et interlocutrices

Comme pour le travail de terrain, le respect et la protection des interlocuteurs et interlocutrices du ou de la chercheur-e sur le terrain sont au cœur des préoccupations éthiques spécifiquement liées à la diffusion des résultats d'une recherche en ethnologie. Que cela soit de manière écrite ou lors d'un compte rendu oral, informer ses interlocuteurs et interlocutrices de l'usage que l'on a fait du matériel collecté constitue un acte qui participe à une relation de réciprocité construite sur le terrain. Donner la possibilité à ses interlocuteurs et interlocutrices de prendre position sur les interprétations et les conclusions de la recherche en constitue une étape supplémentaire. L'enjeu n'en est pas tant la validation des interprétations – l'ethnologue n'étant pas porte-parole –, mais la reconnaissance effective d'un statut d'acteur ou d'actrice et d'interlocuteur ou d'interlocutrice aux personnes rencontrées sur le terrain. Une prise en compte réflexive et critique des réactions de ces personnes pour la publication des résultats peut toutefois constituer une réponse à la demande de témoignage – d'une situation, de conditions de vie, de revendications politiques – souvent formulée à l'encontre de l'ethnologue. Dans certains cas, la question d'un droit de regard, voire de censure, à accorder aux interlocuteurs et interlocutrices se pose, soit qu'un tel droit soit explicitement demandé, soit par le fait de thématiques sensibles. Il s'agit alors de trouver un équilibre entre une protection légitime des personnes et l'indépendance de la recherche. On notera enfin que s'il est important de limiter les risques d'une utilisation erronée des résultats de recherche, les analyses une fois publiées sont libres d'être interprétées différemment.

2.2.2. Confidentialité et anonymat

Il est d'usage de promettre aux enquêté-e-s l'anonymat lors de la publication des résultats. Toutefois, la recherche ethnographique se déroule fréquemment à l'échelle locale ou régionale, un contexte social de forte interconnaissance. Cet état de fait confère une importance particulière aux questions de confidentialité et d'anonymisation des interlocuteurs et interlocutrices. D'une part l'anonymisation seule – suppression ou modification des noms – ne suffit souvent pas à masquer l'identité des personnes concernées par une citation ou une description. Préserver un anonymat véritable demande donc, lors de la diffusion des résultats, une attention et des précautions particulières, une anonymisation «approfondie». D'autre part, les informations recueillies lors des interactions sur le terrain touchent parfois à l'intime. Certains propos tenus, en lien direct ou non avec la recherche menée, peuvent relever de la confiance pour la personne qui les formule. Dans une publication, la question de l'utilisation de telles données – souvent riches en enseignements, et ceci d'autant plus quand elles se combinent à des données visuelles – pose la question du statut de l'ethnologue qui adjoint la posture de chercheur-e à une insertion dans des relations sociales parfois fortes. Sur le terrain, cette ambiguïté qui marque les relations du ou de la chercheur-e peut être parfois perçue comme une trahison, un abus de confiance. La consultation des interlocuteurs et interlocutrices avant publication, si elle n'est pas toujours possible, peut sans doute permettre d'éviter certaines situations critiques liées à cette ambiguïté dans les relations sur le terrain. Il arrive que des personnes ne souhaitent explicitement pas être anonymisées. Une telle position ne saurait dispenser l'ethnologue d'une prise en considération sérieuse des conséquences possibles pour ces dernières ou lui/ellemême avant de faire un tel choix.

2.2.3. Statut de l'information: archives personnelles, collectives ou semi-publiques

L'archivage des données issues d'une recherche devrait permettre leur bonne conservation et leur mise à disposition d'autres chercheur-e-s, pour de nouvelles recherches. Cette ambition scientifique est liée avant tout aux données de nature quantitative, toutefois la question se pose également pour la recherche qualitative. Pour la démarche ethnographique, une telle volonté pose des questions fondamentales quant au statut et à la nature des données recueillies. Le caractère unique et non reproductible de la recherche de terrain rend difficilement séparables les données – fixées sur un support écrit, visuel ou audiovisuel – de l'expérience ethnographique qui permet de les replacer dans un contexte complexe dont la connaissance est la condition d'une interprétation valide. Rendre ce type de données réutilisable par une autre personne demanderait un travail de recontextualisation considérable et prohibitif, à moins que le souci de transmissibilité n'ait été présent dès le début de la recherche et qu'un effort tout particulier ait été fait dans ce sens. Ce constat tient pour l'ensemble du matériel récolté par méthode qualitative, bien qu'elle se pose de manière différente selon le type des données. Un archivage est sans doute plus problématique pour un journal de terrain manuscrit, que pour une suite d'entretiens semi-directifs retranscrits intégralement ou pour une série de photographies légendées.

L'anonymisation des données archivées représente une protection indispensable des interlocuteurs et interlocutrices du ou de la chercheur-e. Toutefois, elle remet en question la notion de consentement éclairé: il est impossible de connaître leurs usages futurs au moment de la réalisation de la recherche et, de même, il est impossible, du fait de leur anonymat, de retrouver les personnes concernées pour les consulter.

2.3. L'enseignement

Si l'entier du processus de recherche – de l'élaboration d'un projet à la publication des matériaux collectés sur le terrain – est traversé par une série d'enjeux éthiques qu'il importe d'anticiper et de prendre en considération, il en va de même des activités d'enseignement et de formation. Deux aspects méritent attention: la présentation de travaux de recherche en cours et la sensibilisation des étudiant-e-s aux questions éthiques.

2.3.1. Présentation de travaux de recherche en cours

Lors de la présentation de travaux de recherche, il est très utile et productif d'échanger, de comparer et d'analyser diverses situations de terrain pour des motifs méthodologiques, théoriques et pédagogiques. Le contexte de formation – sentiment de se retrouver entre pairs, audience réduite et bien circonscrite – peut néanmoins inciter à une moindre vigilance en termes de protection des données récoltées, de confidentialité ou d'anonymat (devoir de discrétion). Il semble ainsi adéquat, d'une part, de rappeler certains principes éthiques à respecter lors de présentations de travaux de séminaires ou de discussions collectives sur l'état d'avancement de recherches de terrain et d'apprécier la place du devoir de discrétion d'autre part, notamment dans le cadre d'une direction de thèse.

2.3.2. Sensibilisation des étudiant-e-s aux questions éthiques

Il convient de rappeler l'importance de sensibiliser les étudiant-e-s aux dimensions éthiques et déontologiques du travail ethnologique à chaque étape de leur formation. Il s'avère particulièrement utile de créer les meilleures conditions possibles à la réalisation d'une première enquête de terrain, en abordant par exemple la façon dont cette enquête sera présentée aux interlocuteurs et interlocutrices potentiel-le-s; en identifiant les préoccupations éthiques des étudiant-e-s; en décrivant régulièrement les dilemmes pouvant survenir durant le recueil d'informations. La présentation de cas concrets issus d'expériences de terrain où les

enjeux éthiques sont particulièrement sensibles – notamment dans le champ de l’anthropologie médicale – faciliterait ce travail pédagogique de sensibilisation. C’est dans la construction des projets de recherche des étudiant-e-s que la question de l’éthique est à mettre en avant.

Il reste toutefois difficile, sur un plan pratique, d’intégrer les questions d’éthique dans les activités d’enseignement, chaque terrain ayant ses spécificités, ses enjeux et sa propre dynamique. Pour surmonter cette difficulté, il serait utile de collecter une série de «vignettes» ou de situations concrètes, présentées dans les détails. A terme, ces «vignettes» pourraient être publiées sur le site internet de la SSE dans une visée pédagogique.

3. OUVERTURES (CONCLUSION)

Par cette prise de position, nous cherchons à défendre une profession, un statut et une méthode scientifiques. Rappelons cependant qu’il existe, en dehors de la recherche académique et indépendante, une pluralité d’activités professionnelles – dont nous sommes solidaires – qui recourent à l’enquête de terrain, sans pour autant s’inscrire dans la recherche académique. Ces activités, qu’il s’agisse de personnes dotées d’une formation en ethnologie et engagées en entreprise, par des institutions publiques et étatiques, dans des ONG ou des organisations internationales, dans le développement durable ou une étude de marché, dans la communication interculturelle ou encore dans des musées, soulèvent les mêmes enjeux éthiques.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour orienter les chercheur-e-s, nous complétons cette prise de position par une liste de références bibliographiques et de documents, réflexions, prises de position, etc., disponibles sur internet.

Links to ethic codes

- › American Anthropologist Association: Code of Ethics, 1998 (with 2009 additions):
<http://www.aaanet.org/issues/policy-advocacy/upload/AAA-Ethics-Code-2009.pdf>
(accessed 01.14.2009)
- › American Sociological Association: Code of Ethics (n.d.):
<http://www.asanet.org/cs/root/leftnav/ethics/ethics> (accessed 31.03.2009)
- › Associação Brasileira de Antropologia: Código de ética do antropólogo, 1986-1988:
<http://www.abant.org.br/index.php?page=3.1> (accessed 19.11.2009)
- › Association française de sociologie: Projet de charte, 2009 (rejetée lors de l’AG d’avril 2009):
<http://www.afs-socio.fr/formCharte.html> (accessed 31.03.2009)
- › Association internationale de sociologie: Code éthique, 2001:
http://www.isa-sociology.org/fr/code_ethique.htm (accessed 19.11.2009)
- › Association of Social Anthropologists of the UK and Commonwealth: «Ethical Guidelines for Good Research Practices», 1999:

- <http://www.theasa.org/ethics/guidelines.htm> (accessed 19.11.2009)
- › **Australian Anthropological Society: Code of Ethics, 2003:**
http://www.aas.asn.au/docs/AAS_Code_of_Ethics.pdf (accessed 19.11.2009)
 - › **Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire: Résolution 1003 (1993) relative à l'éthique du journalisme:**
<http://assembly.coe.int/MainF.asp?link=http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta93/fres1003.htm> (accessed 02.06.2009)
 - › **Conseil national d'éthique en recherche chez l'humain du Canada: Rapport final du groupe de travail sur l'étude des modèles d'agrément, 2006:**
http://www.ncehr-cnerh.org/pdf/task_force/NCERH%20Final%20TF%20Report_FREN_WEB%20version_Sept%202006.pdf (accessed 31.03.2009)
 - › **Déclaration des droits et des devoirs des journalistes, Munich, 23-24 novembre 1971:**
<http://www.mediasinfos.com/munich71.htm> (accessed 02.06.2009)
 - › **Deutsche Gesellschaft für Soziologie: Ethik-Kodex, 1992:**
<http://www.soziologie.de/index.php?id=19> (accessed 19.11.2009)
 - › **Deutsche Gesellschaft für Völkerkunde: Stellungnahme zur Ethik in der Ethnologie der DGV, 2007:**
http://www.dgv-tagung2007.de/wp-content/uploads/antrag_a01_stellungnahme_ethik_format_a4.pdf (accessed 19.11.2009)
 - › **Deutsche Gesellschaft für Völkerkunde: «Frankfurter Erklärung» zur Ethik der Ethnologie, 22.05.2008 (verabschiedet durch die Mitgliederversammlung der DGV am 2.10.2009):**
http://www.presse.dgv-net.de/tl_files/presse/ethikerklaerungDGV.pdf (accessed 31.03.2009)
 - › **Deutsche Gesellschaft für Völkerkunde: Ethikerklärung der AG Medical Anthropology der DGV im Bereich Medizinethnologie, 2005:**
http://www.agem-ethnomedizin.de/download/cu_04_1_159-60-ethikerklaerung.pdf?c309bd31734c35b99e5db589267fd36c=b4aab54f3d3e191522caaa71f0a8e3cd (accessed 19.11.2009)
 - › **European Commission: Seventh Framework Programme, 2007:**
http://www.euresearch.ch/fileadmin/documents/PdfDocuments/FP7Documents/Ethics_for_researchers.pdf (accessed 31.03.2009)
 - › **European Commission: Ethics Help Desk for FP7 Projects. Receive advice from the Ethics Review Sector of DG Research!, 22.10.09:**
http://www.euresearch.ch/index.php?id=news&tx_ttnews%5Btt_news%5D=2571&tx_ttnews%5Bcat%5D=1&cHash=32ccab7018 (accessed 19.11.2009)
 - › **European Commission Cordis: «Getting Through Ethics Review», 25.09.09:**
http://cordis.europa.eu/fp7/ethics_en.html#ethics_cl (accessed 03.11.2009)

- › Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université de Genève: Code éthique concernant la recherche au sein de la Faculté, 1990 (avec modifications de 2008):
http://www.unige.ch/fapse/recherche/ethique/SSEcode_ethique.pdf (accessed 31.03.2009)
- › International Society of Ethnobiology: ISE Code of Ethics, 2006 (with 2008 additions):
http://ise.arts.ubc.ca/global_coalition/ethics.php (accessed 31.03.2009)
- › Société canadienne de sociologie et d'anthropologie: Code d'éthique professionnelle, 1994:
<http://www.csaa.ca/structure/Code.htm#LA%20SOCIE%20C3%89T%20C3%89%20CANADIENNE%20DE%20SOCIOLOGIE%20ET%20DANTHROPOLOGIE> (accessed 19.11.2009)
- › Société suisse de psychologie: Code déontologique pour les psychologues, 2003:
http://www.ssp-sgp.ch/pdfs/Code_deont_SSP_2003.pdf (accessed 29.07.2009)
- › Société suisse de psychologie: «Le contenu minimal pour d'une déclaration de consentement», 2007:
<http://www.ssp-sgp.ch/pdfs/EK%20%20Informed%20consent.pdf> (accessed 19.11.2009)
- › Société suisse de psychologie: «Liste de contrôle concernant l'expertise éthique de projet de recherche de la psychologie», 2007:
http://www.ssp-sgp.ch/pdfs/Checklist_Ethik.pdf (accessed 19.11.2009)
- › Society for Applied Anthropology: Ethical and Professional Responsibilities (n.d.):
<http://www.sfaa.net/sfaaethic.html> (accessed 19.11.2009)
- › Society for American Archeology: Principles of Archeological Ethics, 1996:
<http://www.saa.org/AbouttheSociety/PrinciplesofArchaeologicalEthics/tabid/203/Default.aspx> (accessed 19.11.2009)

Bibliography on ethics in anthropology

AMBORN Herman (Ed.)

1993. *Unbequeme Ethik. Überlegungen zu einer verantwortlichen Ethnologie*. Berlin: Reimer.

CAPLAN Pat (Ed.)

2003. *The Ethics of Anthropology: Debates and Dilemmas*. London / New York: Routledge.

CASSELL Joan, JACOBS Sue-Ellen (Eds)

1987. *Handbook on Ethical Issues in Anthropology*. Washington DC: American Anthropological Association, <http://www.aaanet.org/cmtes/ethics/Handbook-on-Ethical-Issues-in-Anthropology.cfm> (page consultée le 3 juin 2009).

CEFAÏ Daniel, COSTEY Paul

2009. «Codifier l'engagement ethnographique? Remarques sur le consentement éclairé, les codes éthiques et les comités d'éthique», «Code d'éthique, politiques et procédures du Comité d'éthique professionnelle de l'American Sociological Association», <http://www.laviedesidees.fr/Codifier-l-engagement.html> (déposé le 18 mars 2009, page consultée le 3 juin 2009).

COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL D'ÉTHIQUE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ (CCNE)

1993. *Avis sur l'éthique de la recherche dans les sciences du comportement humain. Rapport*. Avis No 38, mis en ligne le 14 octobre 1993, <http://www.ccne-ethique.fr/docs/fr/avis038.pdf> (page consultée le 19 novembre 2009).

DESCLAUX Alice, SARRADON-ECK Aline (coord.)

2008. Dossier L'éthique en anthropologie de la santé. *Ethnographiques.org* 17, en ligne: <http://www.ethnographiques.org/Numero-17-novembre-2008> (page consultée le 3 juin 2009).

EDEL May, EDEL Abraham

2000. *Anthropology and Ethics*. New Jersey: Transaction Publishers.

EL MIRI Mustapha, MASSON Philippe

2009. «Vers une judicisation des sciences sociales? Sur l'utilité d'une charte de déontologie en sociologie», http://www.laviedesidees.fr/Vers-une-judicisation-des.html?decoupe_recherche=el%20miri (déposé le 9 avril 2009, page consultée le 10 novembre 2009).

EVENS Terence M.S.

2008. *Anthropology as Ethics: Non-Dualism and the Conduct of Sacrifice*. Oxford: Berghahn Books.

FADEN Ruth R., BEAUCHAMP Tom L., KING Nancy M.P.

1986. *A History and Theory of Informed Consent*. New York: Oxford University Press.

FLUEHR-LOBBAN Carolyn

1994. «Informed consent in anthropological research: we are not exempt». *Human Organization* 53(1).

GENÈSES

2006. Dossier Sciences sociales: archives de la recherche. *Genèses* 63(2).

LAURENS Sylvain

2007. «Pourquoi» et «comment» poser les questions qui fâchent? Réflexions sur les dilemmes récurrents que posent les entretiens avec des «imposants». *Genèses* 69(4): 112-127.

ORTIZ Karol R.

1985. «Mental health consequences of life history method: implications from a refugee case». *Ethos* 13(2): 99-120.

PLATTNER Stuart

2003. «Human subjects protection and cultural anthropology». *Anthropological Quarterly* 76(2): 287-297.

RICŒUR Paul

1990. *Soi-même comme un autre*. Paris: Seuil.

2006. «De la morale à l'éthique et aux éthiques». Texte publié en ligne:

http://www.philo.umontreal.ca/textes/Ricoeur_MORALE.pdf (page consultée le 10 juin 2009).

SCHÖNHUTH Michael

2003. *Entwicklung, Partizipation und Ethnologie. Implikationen der Begegnung von ethnologischen und partizipativen Forschungsansätzen im Entwicklungskontext*. Habilitationsschrift an der Universität Trier, Fachbereich IV.

SCHÖNHUTH Michael, BLISS Frank

2001. *Ethische Leitlinien der Arbeitsgemeinschaft Entwicklungsethnologie (AGEE) e.V. Erläuterungen und Hinweise*. Trier: Selbstverlag (Trierer Reihe Materialien zur Ethnologie, Nr. 2), http://www.uni-trier.de/fileadmin/fb4/ETH/Aufsätze/Ethische_Leitlinien.pdf (Zugriff vom 13 März 2010).

2002. «Ethische Leitlinien» für die entwicklungspolitische Praxis
Entwicklungsethnologen rufen zur Selbstverpflichtung auf». *E+Z - Entwicklung und Zusammenarbeit* 1: 4-5.

SOCIÉTÉ SUISSE DE SOCIOLOGIE

2007. Ethique de la pratique sociologique. *Bulletin de la Société suisse de sociologie* 32, <http://www.sagw.ch/fr/soziologie/Publikationen/Aeltere-Bulletins.html> (page consultée le 3 juin 2009).

TOMFORDE Maren

2009. «Should anthropologists provide their knowledge to the military? An ethical discourse taking Germany as example», in: Laura MCNAMARA, Robert RUBINSTEIN (Eds), *Ethical Issues and Military Anthropology*. Santa Fé: School for Advanced Research Press, http://www.presse.dgv-net.de/tl_files/presse/Tomforde_SAR_Sept2009.pdf (accessed 13.3.2010).

TRICE T.R.

1987. «Informed consent. VII Biasing of sensitive self-report data by both consent and information». *Journal of Social Behavior and Personality* 2: 369-374.

VAN GOG Janneke, REYSOO Fenneke

2005. «If you can't beat them, join them. Informed consent in antropologisch veldonderzoek». *Lova Tijdschrift voor Feministische Antropologie* 26(1): 4-22 [version française à paraître: «Si on ne peut pas les battre, joignons-les. Consentement éclairé dans la recherche de terrain anthropologique»].

Links to conferences on ethics in anthropology

- › Colloque «Droit d'enquête. Droits des enquêtés», Limoges, 30.09.-01.10.09:
<http://droitenquete.blogspot.com/> (accessed 15.10.2009)
- › Forschung am Menschen – Sonderfall Sozialwissenschaften?, SAGW, 05.06.2009, Bern:
<http://www.sagw.ch/sagw/veranstaltungen/sagw-agenda-2009/jv-09-ov-fam.html>
(accessed 02.06.2009)

Links to Swiss parliamentary debates and process

- › Article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain (art. 118b Cst.):
<http://www.bag.admin.ch/themen/medizin/00701/00702/07555/index.html?lang=fr>
(accessed 15.03.2010)
- › Académies suisses de sciences: Prise de position concernant la votation populaire sur l'article constitutionnel relative à la recherche sur l'être humain:
http://www.academies-suisses.ch/downloads/SN_FaM_f.pdf (accessed 29.07.2009)
- › Conseil des Etats: Recherche sur l'être humain. Article constitutionnel (07.072).
Session d'hiver 2008, Huitième séance 11.12.08:
http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/s/4806/287191/f_s_4806_287191_287202.htm
(accessed 31.03.2009)
- › Fédération suisse des psychologues: Réponse à la consultation sur l'article constitutionnel relatif à la recherche sur l'être humain, ainsi que la loi relative à la recherche sur l'être humain, 2006:
http://www.psychologie.ch/fileadmin/user_upload/dokumente/berufspolitik/hfg/reponse_fsp_lrh.pdf (accessed 19.11.2009)
- › Fonds national de recherche scientifique: Prise de position à propos du projet d'article constitutionnel et la loi fédérale relatifs à la recherche sur l'être humain, 2006:
http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/medienmitteilungen/mm_06may31_2_d.pdf (accessed 29.05.2009)
- › HURST Samia (Société suisse d'éthique biomédicale)
2006. «Bel effort; peut mieux faire. Commentaires de l'avant-projet de loi relative à la recherche sur l'être humain». *Bioethica Forum* 49: 1-2.
- › Société suisse d'ethnologie: Prise de position à propos du projet d'article constitutionnel et la loi fédérale relatifs à la recherche sur l'être humain, 2006:
<http://www.seg-sse.ch/pdf/Prise-position-comscien2007.pdf> (accessed 10.12.2009)